



Décision n° 11 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

- Vu l'ordonnance n° 72-57 du 18 octobre 1972 portant adhésion de l'Algérie à la convention douanière sur le Carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises signée à Bruxelles le 6 décembre 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que ses annexes E3, E4 et E5 faite à Kyoto, le 18 mai 1973 ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 119 ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-03 du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 portant ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul, le 26 juin 1990 ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 119 du code des douanes, relatif aux cautions.

Art.2 : Les engagements souscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques portant sur des marchandises non prohibées au sens de l'article 21 alinéa 2 du code des douanes, sont assujettis à une caution ou une consignation couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendues.

Art.3 : Les receveurs des douanes doivent accepter :

a- Le remplacement de l'acquit à caution valable pour chaque opération par une soumission générale cautionnée à durée déterminée valable pour plusieurs opérations ;

b- Les documents internationaux annexés aux conventions auxquelles l'Algérie a adhéré :

c- L'inscription d'hypothèques de premier ordre à leur bénéfice en matière d'obligation et responsabilité vis-à-vis de l'administration des douanes, des exploitants de magasins et aires de dépôt temporaire, des entrepôts et des usines exercées ;

d- Les cautions morales pour les organismes cités en annexe ;

e- Les marchandises admises en entrepôt, pour l'exportation comme garantie ;

Art.4 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

ANNEXE

CAUTION MORALE	ENGAGEMENTS	NATURE DES OPERATIONS
S.N.T.F	Acquit	Transit international par fer
Maître de l'ouvrage	Acquit	Admission temporaire de matériel pour réalisation de travaux et prestation pour le compte de représentations diplomatiques et d'organismes accrédités
Organisme national de coordination de secours	Acquit	Admission temporaire de matériel de lutte contre les effets des catastrophes naturelles.